

Liste des éléments de salaires

No	Libellé	Tarif	Soumis	Type	Sal.	13e	Vac.	AS	Information supplémentaire
Soumis AVS et institutions sociales									
1000	Salaire mensuel			\$	M	x	x	110	Uniquement pour les salaires de bases variables. Salaire fixe à CHF 0,00
1002	Correction salaire			\$	M	x	x	110	Montant corrigeant les erreurs de tarifs des mois antérieurs.
1011	Salaire mensuel (H)			\$	H	x	x	118	Montant fixe mensuel pour le personnel payé à l'heure
1017	Réduction de salaire (montant)			\$	M	x		N	(-) Montant à annoncer en positif pour qu'il se déduise du salaire
1029	Salaire à la tâche			\$	H/M	x	x	115	Montant total brut d'une tâche
1030	Salaire horaire			⌚	H/M	x	x	105	Nombre d'heures effectives travaillées
1031	Correction salaire horaire (montant)			\$	H	x	x	154	Montant pour corriger un salaire (montant global)
1055	Délai d'attente maladie (heures)			⌚	H/M	x	x	107	Heures dues à 100% par l'entreprise, pendant le délai d'attente maladie.
1057	Jours fériés (heures)			⌚	H/M	x	x	130	Indemnité remplaçant le salaire perdu lors de jours fériés (heures à 100% à charge de l'employeur)
1059	Jours fériés (montant)			\$	H/M	x	x	131	Indemnité remplaçant le salaire perdu lors de jours fériés (montant à charge de l'employeur)
1061	Absences justifiées (heures)			⌚	H/M	x	x	125	Indemnité remplaçant une perte de salaire lors d'absences justifiées : mariage, naissance, décès, cours apprentis etc...(heures à 100% à charge de l'employeur).
1063	Absences justifiées (montant)			\$	H/M	x	x	126	Indemnité remplaçant une perte de salaire lors d'absences justifiées : mariage, naissance, décès, cours apprentis etc...(montant à charge de l'employeur)
1065	Jours de carence assurance accident			⌚	H/M	x	x	135	Heures perdues entre l'accident et le 1er jour d'indemnisation de l'assurance accident, mais au maximum 3 jours. Annoncer les heures effectives, le calcul se fait sur le 80% du tarif de base.
1067	Heures de déplacement (heures)			⌚	H/M	x	x	140	Indemnité au travailleur, rémunérant le temps de transport (CCT). Heures sur le 100% du tarif de base.
1069	Heures de déplacement (montant)			\$	H/M	x	x	141	Indemnité au travailleur, rémunérant le temps de transport (CCT). Montant dû sur les mêmes bases que les heures travaillées.
1071	RHT heures chômées (80%)			⌚	H/M	x	x	142	Indemnité chômage remplaçant le salaire en cas de réduction d'horaire, rétribué à 80 %, heures effectives chômées. Se calcule à 80% du tarif de base.
1073	Intempéries heures chômées (80%)			⌚	H/M	x	x	145	Période d'intempéries, à indemniser à 80 % du tarif. Annoncer les heures effectives chômées. Se calcule à 80% du tarif de base.
1075	RHT complément 20%			\$	H/M		x	143	Noter le montant correspondant au 20% de la période chômée en réduction horaire. Montant fictif.
1077	Intempéries complément 20%			\$	H/M		x	148	Noter le montant correspondant au 20% de la période chômée en intempérie. Montant fictif.
1079	Part privée véhicule		*	\$	H/M			276	Valeur de l'avantage dont jouit l'employé qui peut utiliser sa voiture de service à titre privé. Calcul : voir Cm 21 du guide du certificat de salaire (www.steuerkonferenz.ch).
1080	Honoraires administrateur		*	\$	H/M			270	Jeton de présence. Allocation pour participation à une séance.
1100	Salaire après décès		**	\$	H/M			425	Salaire versé par l'employeur au conjoint ou aux descendants mineurs d'un travailleur décédé, en vertu de l'art. 338 C.O

1122 Paiement vacances (jours)	#	H/M	x	112	Elément pour le personnel payé au mois ou à l'heure sans gestion automatique des vacances par un taux . Pour le personnel au mois, le montant est calculé en fonction du nombre d'heures hebdomadaires.
1123 Paiement vacances (montant)	\$	H/M	x	112	Elément pour le personnel payé au mois ou à l'heure sans gestion automatique des vacances par un taux . Le montant est calculé en fonction du nombre d'heures hebdomadaires.
1124 Paiement vacances (heures)	⊕	H/M	x	112	Elément pour le personnel payé au mois ou à l'heure sans gestion automatique des vacances par un taux . Le montant est calculé en fonction du nombre d'heures hebdomadaires.
1137 Indemn. vacances annuelle paiement	#	H	x	P	Pour le paiement du solde vacances généré par un taux , mentionner la valeur "0"
1138 Acompte vacances (montant)	\$	H	x	593	Permet de payer un montant d'indemnité vacances. Ce montant est déduit du solde généré par le taux vacances.
1170 Prime de fidélité	\$	H/M		261	Prime de fidélité payée après 5, 10, 15, ... années de service.
1171 Prime de productivité	\$	H/M	x	185	Montant versé au travailleur pour un gain de temps ou une économie réalisée dans l'exécution de son travail (exemple : prime à l'avancement, prime pour économie d'explosifs, etc...)
1173 Gratification	\$	H/M		260	Rémunération non conventionnelle accordée par l'employeur
1175 Répartition bénéfice	*	\$	H/M	265	Part accordée au collaborateur sur le bénéfice de l'entreprise
1177 Commission	\$	H/M		275	Rétribution versée en regard d'une prestation ou d'un service.
1179 Indemnité formation professionnelle (montant)	\$	H/M		278	Indemnité journalière de perte de gain allouée par le fonds de la formation professionnelle, uniquement les jours ouvrables. Samedi voir élément 3163
1181 Frais forfaitaires non admis ACI	**	\$	H/M	286	Montant de frais forfaitaires non admis
1221 Avance sur 13ème salaire	\$	H/M		255	Le montant est déduit automatiquement lors du paiement du solde.
Suppléments de salaires					
1235 Heures supp. (montant)	\$	H/M	x	180	Montant d'heure supplémentaire selon calcul manuel
1237 Heures supp. 100% (heures)	⊕	H/M	x	N	Heures supplémentaires dues au tarif normal mais ne donnant pas droit aux % vacances.
1239 Heures supp. 110% (heures)	⊕	H/M	x	N	Heures supplémentaires dues à 110% du tarif de base, mais ne donnant pas droit aux % vacances.
1240 Heures supp. 125% (heures)	⊕	H/M	x	N	Heures supplémentaires dues à 125% du tarif de base, mais ne donnant pas droit aux % vacances.
1241 Heures supp. 150% (heures)	⊕	H/M	x	N	Heures supplémentaires dues à 150% du tarif de base, mais ne donnant pas droit aux % vacances.
1251 Heures supp.- Suppl. 10% (h)	⊕	H/M	x	160	Supplément de salaire dû sur les heures ordonnées et exécutées en plus de l'horaire conventionnel (selon CCT). Les heures sont indemnisées sur la base du 10% du tarif de base.
1253 Heures supp.- Suppl. 25% (h)	⊕	H/M	x	165	Supplément de salaire dû sur les heures ordonnées et exécutées en plus de l'horaire conventionnel (selon CCT). Les heures sont indemnisées sur la base du 25% du tarif de base.
1255 Heures supp.- Suppl. 50% (h)	⊕	H/M	x	170	Supplément de salaire dû sur les heures ordonnées et exécutées en plus de l'horaire conventionnel (selon CCT). Les heures sont indemnisées sur la base du 50% du tarif de base.

1257	Heures supp.- Suppl. 100% (h)		⊕	H/M	x	175	Supplément de salaire dû sur les heures ordonnées et exécutées en plus de l'horaire conventionnel (selon CCT). Les heures sont indemnisées sur la base du 100% du tarif de base.
1271	Indemnité travail de nuit (montant)			H/M	x	190	Allocation pour travail régulier de nuit en équipe entre 20 h. et 6 h.
1273	GO - Supplément rouleau compresseur	CHF 0.50	⊕	H/M	x	195	Supplément de salaire dû au travailleur conducteur de rouleaux compresseurs (CCT maçonnerie et génie civil).
1275	GO - Supplément bottes	CHF 1.00	⊕	H/M	x	200	Supplément de salaire dû au travailleur utilisant des bottes sur le chantier (CCT maçonnerie et génie civil).
1277	GO - Supplément marteau piqueur	CHF 0.60	⊕	H/M	x	205	Supplément de salaire dû au travailleur utilisant un marteau piqueur de 15 kg et plus ou une dame pneumatique qui lui est adaptée (CCT maçonnerie et génie civil).
1279	SO - Supplément pistolet	CHF 0.50	⊕	H/M	x	225	Supplément de salaire dû au peintre travaillant au pistolet (CCT plâtrerie-peinture).
Indemnités et allocations divers							
1285	Indemnité pause GE		\$	H/M		287	Pause quotidienne d'un quart d'heure ne faisant pas partie du temps de travail et ne donnant pas droit au 13ème ni vacances
1291	Divers (toutes institutions/13ème)		\$	H/M	x	228	Élément soumis aux retenues sociales et donnant droit au 13ème salaire.
1293	Divers (toutes institutions)		\$	H/M		281	Élément soumis à toutes les retenues sociales.
1295	Divers (AVS, AA, IS)	*	\$	H/M		282	Élément soumis aux retenues AVS, chômage et assurance accident.
1297	Divers (IS seulement)	is	\$	H/M		371	Élément soumis uniquement à l'impôt.
1301	Participation frais médicaux (AVS, AA, IS)	*	\$	H/M		272	Participation de l'employeur aux frais médicaux et pharmaceutiques, soumise aux charges.
1303	Participation frais médicaux (IS seulement)	is	\$	H/M		404	Participation de l'employeur aux frais médicaux et pharmaceutiques, montant non soumis aux charges mais figurant au chiffre 7 sur le certificat de salaire pour les impôts.
1325	Allocation mariage	is	\$			345	Somme allouée à l'occasion d'un mariage (CCT construction métallique).
1430	Prestations en nature	*	\$	H/M		280	Rémunération et prestation non allouée en argent, ayant le caractère de salaire (pension et logement, appartement gratuit, etc...)
1478	APG militaire / maternité		\$	H/M		285	Allocation pour perte de gain versée à l'employeur pour un collaborateur astreint au service militaire ou à la protection civile ainsi que les allocations maternité pour les collaboratrices en congé maternité.
1479	Indemnité assurance militaire		\$	H/M		283	Allocation pour perte de gain, versée à l'employeur, en cas de maladie ou accident lors d'une période de service militaire.
1501	Indemnité assurance accident obligatoire	is	\$	H/M		350	Indemnité pour perte de salaire d'un collaborateur versée par l'assurance accident à l'employeur.
1503	Indemnité assurance accident complémentaire	is	\$	H/M		356	Indemnité versée par une assurance accident complémentaire à l'employeur, couvrant la perte de gains non indemnisée par l'assurance de base.
1505	Indemnité assurance accident excédentaire	is	\$	H/M		356	Indemnité versée par une assurance accident complémentaire à l'employeur couvrant le salaire excédentaire (au-delà du plafonds LAA)
1511	Indemnité assurance maladie	is	\$	H/M		355	Indemnité journalière pour perte de salaire due à la suite de maladie, versée à l'employeur, soumise aux impôts
1513	Indemnité assurance maladie complémentaire	is	\$	H/M		356	Indemnité versée par une assurance maladie complémentaire à l'employeur couvrant le salaire non couvert par l'assurance de base

1521	Indemnité assurance militaire corr. bases	\$	H/M	N	Allocation pour perte de gain, versée à l'employeur, en cas de maladie ou accident lors d'une période de service militaire. Élément avec déduction automatique du salaire mensuel.
1523	APG militaire / maternité corr. bases	\$	H/M	N	Allocation pour perte de gain versée à l'employeur pour un collaborateur astreint au service militaire ou à la protection civile ainsi que les allocations maternité pour les collaboratrices en congé maternité. Élément avec déduction automatique du salaire mensuel.
1525	Indemnité service militaire complémentaire	\$	H/M	290	Allocation complémentaire à l'APG
1531	Indemnité assurance invalidité	\$	H/M	284	Indemnité journalière AI pour autant qu'elles soient versées à l'entreprise. Cette prestation n'est soumise qu'à l'AVS, chômage et le cas échéant à l'impôt à la source.

Élément de corrections

2325	Corr. Retenue LPP/Autre	\$	H/M	483	Montant qui corrige la retenue du collaborateur pour une caisse LPP privée.
2327	Corr. P/P LPP/Autre	\$	H/M	N	Montant qui corrige la part patronale LPP pour une caisse privée
2469	Corr. Retenue Rente transitoire/Autre	\$	H/M		Montant qui corrige la retenue du collaborateur pour une rente transitoire privée (RESOR-FAR).
2471	Corr. P/P Rente transitoire/Autre	\$	H/M	N	Montant qui corrige la part patronale pour une rente transitoire privée (RESOR-FAR).
2375	Corr. P/P LPP complément.	\$	H/M	N	Montant qui corrige la part patronale LPP complémentaire pour une caisse privée.
2376	Corr. Retenue LPP complément.	\$	H/M	N	Montant qui corrige la retenue du collaborateur pour une caisse LPP complémentaire privée.
2785	Corr. Retenue APG maladie Autre	\$	H/M	521	Montant qui corrige la retenue au collaborateur, pour une APG maladie privée
2787	Corr. P/P APG maladie Autre	\$	H/M	N	Montant qui corrige la part patronale pour une APG maladie privée.
2815	Corr. Retenue AAC non plafonnée	\$	H/M	509	Montant qui corrige la retenue au collaborateur, pour une assurance accident complémentaire non plafonnée.
2817	Corr. P/P AAC non plafonnée	\$	H/M	N	Montant qui corrige la part patronale pour une assurance accident complémentaire non plafonnée.
2821	Corr. Retenue AAC	\$	H/M	509	Montant qui corrige la retenue au collaborateur, pour une assurance accident complémentaire.
2823	Corr. P/P AAC	\$	H/M	N	Montant qui corrige la part patronale pour une assurance accident complémentaire
2825	Corr. Retenue AAC exc.	\$	H/M	N	Montant qui corrige le retenue au collaborateur, pour une assurance accident complémentaire sur le salaire excédentaire.
2827	Corr. P/P AAC exc.	\$	H/M	N	Montant qui corrige la part patronale pour une assurance accident complémentaire sur le salaire excédentaire.

Éléments de déductions (-)

3000	Avance	\$	H/M	560	Avance de salaire consentie par l'employeur dans le courant du mois
3051	Déduction cantine	\$	H/M	530	Retenue effectuée sur le salaire du collaborateur dont les repas sont fournis par l'entreprise
3053	Déduction logement	\$	H/M	535	Retenue effectuée sur le salaire du collaborateur dont le logement est fourni par l'entreprise
3055	Déduction nette	\$	H/M	587	Retenue effectuée sur le salaire du collaborateur pour des motifs divers.
3057	Déduction poursuite	\$	H/M	565	Retenue faite sur le salaire du travailleur à la demande de l'Office des poursuites ou cession de salaire requise par l'Office des poursuites
3059	Cession de salaire	\$	H/M	567	Retenue faite à la demande du collaborateur pour être versée à un tiers

3061	Remboursement de prêt		\$	H/M	585	Remboursement d'un prêt	
3075	Achat de marchandise		\$	H/M	N	Déduction sur le salaire net du collaborateur pour rembourser l'employeur lors d'achat de marchandise	
Remboursements de frais							
3100	Frais de représent. forfait.	**	\$	H/M	410	Montant alloué à un travailleur qui crée dans son activité des dépenses de relations publiques	
3101	Frais de repas forfait.	**	\$	H/M	394	Frais de repas payés sur une base forfaitaire	
3103	Frais de véhicule forfait.	**	\$	H/M	406	Indemnisation forfaitaire des frais au travailleur qui met son véhicule au service de l'entreprise (par exemple : indemnité kilométrique, forfait mensuel ou annuel, prise en charge de l'impôt ou de la prime d'assurance, etc...)	
3105	Frais forfaitaires	**	\$	H/M	408	Montant forfaitaire versé par l'employeur.	
3107	Frais de téléphone forfait.	**	\$	H/M	416	Frais forfaitaires pour les téléphones portables.	
3113	GO - Panier repas	CHF 16.00	**	#	H/M	N	Indemnisation des frais de repas, au collaborateur, lors des déplacements, conformément à la CCT des métiers du gros œuvre. Nombre de repas.
3115	SO - Panier repas	CHF 17.00	**	#	H/M	N	Indemnisation des frais de repas, au collaborateur, lors des déplacements, conformément à la CCT des métiers du second œuvre. Nombre de repas.
3117	CM - Panier repas	CHF 19.00	**	#	H/M	N	Indemnisation des frais de repas, au collaborateur, lors des déplacements, conformément à la CCT des métiers de la construction métallique. Nombre de repas.
3140	Frais divers du personnel		**		H/M	408	Frais forfaitaires divers figurant dans le certificat de salaire dans la rubrique 13.2.3 Autres
3148	Frais de véhicule selon Km au tarif de	CHF 0.00	**	#	H/M	N	Nombre de kilomètre. Le tarif kilométrique est variable. Indiquer le tarif dans la zone commentaires ou remarques
3151	Panier repas (montant)		**	\$	H/M	395	Indemnisation des frais de repas, au collaborateur, lors des déplacements, conformément à la CCT des métiers concernés.
3153	Frais de véhicule (montant)		**	\$	H/M	405	Indemnisation effective des frais au travailleur qui met son véhicule au service de l'entreprise (par exemple : indemnité kilométrique)
3155	Frais de téléphone		**	\$	H/M	417	Frais effectifs pour les téléphones portables
3157	Notes de frais		**	\$	H/M	418	Note de frais du collaborateur
3159	Indemnité vêtements		**	\$	H/M	420	Indemnité versée au travailleur pour l'usure de vêtements de travail spéciaux non fournis par l'employeur (CCT vitrerie et miroiterie)
3161	Indemnité outillage		**	\$	H/M	435	Supplément versé au travailleur fournissant son propre outillage conformément à l'art. 10 de la CCT de la menuiserie, ébénisterie et charpente
3163	Indemnité formation professionnelle (samedi)		**	\$	H/M	436	Indemnité journalière de perte de gain allouée pour les samedis par le fonds de la formation professionnelle. Jours ouvrables : voir élément de salaire 1179. Cet élément peut être également utilisé pour les bourses attribuées par le fonds de la formation professionnelle.
3165	Remboursement frais divers		**	\$	H/M	439	Élément entrant dans le salaire brut mais soumis à aucune retenue. Montant ne figurant pas sur le certificat de salaire.
3167	Frais professionnels apprentis		**	\$	H/M	407	Frais professionnels pour les apprentis (CHF 80.00)
Gestion du solde dû au collaborateur							
3169	Montant à mettre en compte		**	\$	H/M	N	(-) Montant dû au collaborateur en déduction du salaire. Pour effectuer le paiement ultérieurement, utiliser l'élément no 3173.
3173	Paiement acompte sur solde		**	\$	H/M	N	Paiement du solde dû au collaborateur. Solde alimenté par l'élément no 3169.

Gestion des heures pour salaires constants

9041 Solde bonus/malus (H)	⌚	H/M	707 Heures variables cumulées en bonus ou malus. Élément informatif qui n'occasionne aucun calcul.
----------------------------	---	-----	--

soumis à tout	⌚	Indiquer un nombre d'heures	H	utilisé pour le personnel à l'heure
* pas soumis aux institutions	\$	indiquer un montant	M	utilisé pour le personnel au mois
** pas soumis aux charges sociales	#	indiquer une quantité/nombre	H/M	utilisé pour le personnel à l'heure et au mois
is soumis uniquement aux impôts	N	nouvel élément		